

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 27^e session du Comité pour les animaux et
21^e session du Comité pour les plantes
Veracruz (Mexique), 2-3 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

ESPECES ETEINTES OU PRESUMEEES ETEINTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La décision 16.164, à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, est libellée comme suit :

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), Critères d'amendement des Annexes I et II, dans la mesure où elles s'appliquent à des espèces éteintes ou présumées éteintes, et soumettent au Comité Permanent un rapport sur leurs conclusions.

3. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) sur les *critères d'amendement des annexes I et II* stipule, dans son annexe 4 relative aux mesures de précaution, que :

Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes¹ ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "peut-être éteintes".

4. La disposition citée au paragraphe 3 ci-dessus figurait auparavant dans la résolution Conf. 2.21 sur les *espèces présumées éteintes*, qui recommande " qu'aucune mesure ne soit prise pour éliminer ces espèces des annexes et que les espèces n'ayant plus été observées depuis plus de 50 ans, malgré des enquêtes renouvelées, soient annotées dans les annexes comme p. e. (présumées éteintes)". Cette résolution a par la suite été abrogée et son texte inséré dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24, sous une forme légèrement modifiée. Son application semble toutefois marquée d'une certaine incohérence car, si les espèces *Thylacinus cynocephalus*, *Caloprymnus campestris*, *Chaeropus ecaudatus*, *Onychogalea lunata*, *Macrotis leucura* et *Campophilus imperialis* ont toutes été retirées de l'Annexe I à la 16^e réunion de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, mars 2013) au motif qu'elles étaient présumées éteintes, seules les trois premières espèces ont effectivement été annotées dans les annexes en tant que "peut-être éteintes". Ces espèces ont été supprimées de l'Annexe I (et des annexes en général) nonobstant la mesure de précaution figurant dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), qui dispose qu'aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir

¹ *L'Annexe 5 de la résolution prévoit qu'une espèce est considérée comme " présumée éteinte " " lorsque des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce ".*

été préalablement transférée à l'Annexe II et sans que le commerce ait fait l'objet d'un suivi pendant au moins deux intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties.

5. Les directives adoptées par les Parties à ce sujet pourraient être améliorées sur plusieurs points. Il serait utile, d'une part, de fournir des conseils sur la façon de procéder lorsque les propositions d'amendement des annexes concernent des espèces classées éteintes ou très certainement éteintes, par opposition aux propositions concernant des espèces présumées éteintes et, d'autre part, de prendre en considération les espèces inscrites aux Annexes II et III au même titre que celles de l'Annexe I.
6. L'application de la directive citée au paragraphe 3 ci-dessus aux espèces inscrites à l'Annexe II suppose qu'il soit tenu compte de la possibilité que des spécimens morts, des parties de spécimen ou des produits dérivés d'une espèce éteinte fassent encore l'objet d'échanges commerciaux et ressemblent à d'autres espèces remplissant les critères d'inscription à l'Annexe II. Par ailleurs, si la suppression d'une espèce éteinte ou présumée éteinte des annexes répond en partie à un souci de simplification, cet objectif risque d'être compromis par l'obligation d'insérer à un taxon supérieur comprenant un grand nombre d'espèces une note indiquant qu'une seule ou quelques espèces en sont exclues.

Recommandation

7. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont priés d'entreprendre l'examen demandé dans la décision 16.164 en tenant compte des observations formulées aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent document, et d'en soumettre les conclusions au Comité permanent.